



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06.096 DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1988 autorisant l'Entreprise Jacques DESCHAMPS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablon sur une superficie d'environ 11 ha au lieu-dit « Le Bois de Cottereau » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-147 Duel du 2 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires à l'Entreprise Jacques DESCHAMPS pour la carrière de sablon exploitée au lieu-dit « Le Bois de Cottereau » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-189 Duel du 3 août 2000 transférant l'autorisation d'exploitation à la Société de Travaux et d'Aménagement Régionaux (STAR),

Vu la demande en date du 16 décembre 2003, complétée le 18 mars 2004 et le 23 juin 2005, par laquelle Monsieur Yves RIVAIN agissant en qualité de Directeur Général Opérationnel du groupe STAR, sollicite une prolongation d'autorisation et l'extension de la sablière de COTTEREAU à SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2003,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 15 juillet 2004,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 9 mai 2005,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 14 juin 2005,

Vu la lettre de la société STAR en date du 23 juin 2005, par laquelle cette dernière renonce à une partie de sa demande d'extension sollicitée et limite à 3ha la superficie de l'extension sollicitée,

Vu la lettre de la société STAR en date 19 juillet 2005, demandant à Monsieur le Préfet de surseoir à statuer sur sa demande d'extension, dans le but d'examiner la possibilité d'exploiter d'autres terrains sur la commune de St Martin de Brethencourt à proximité de l'autoroute ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

- Article I-1 : Autorisation
- Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées
- Article I-3 : Caractéristiques de la carrière
- Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration
- Article I-5 : Abrogation

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article II-1 : Conformité aux dossiers
- Article II-2 : Modifications
- Article II-3 : Contrôles et analyses
- Article II-4 : Fin d'exploitation
- Article II-5 : Accidents et incidents

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

- Article III-1 : Information du public
- Article III-2 : Bornage
- Article III-3 : Accès de la carrière
- Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières
- Article III-5 : Commission Locale de Suivi de l'Environnement

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

- Article III-6 : Technique de décapage
- Article III-7 : Patrimoine archéologique
- Article III-8 : Epaisseur d'extraction
- Article III-9 : Elimination des produits polluants
- Article III-10 : Remise en état du site
- Article III-11 : Remblayage de la carrière

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

- Article III-14 : Interdiction d'accès
- Article III-15 : Distances limites et zones de protection

SECTION 4 : PLANS

- Article III-16 : Plans

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- Article IV-1 : Dispositions générales
- Article IV-2 : Intégration dans le paysage
- Article IV-3 : Pollution des eaux
- Article IV-4 : Pollution de l'air
- Article IV-5 : Incendie et explosion
- Article IV-6 : Déchets
- Article IV-7 : Bruits et vibrations
- Article IV-8 : Transport des matériaux

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

- Article V-1 : Montant des garanties financières
- Article V-2 : Renouvellement des garanties financières
- Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières
- Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières
- Article V-5 : Absence de garanties financières
- Article V-6 : Appel aux garanties financières
- Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Article VII-2 : Sanctions

Article VII-3 : Information des tiers.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

Article VII-5 : Autres réglementations

Article VII-6 : Délais et voies de recours

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux (STAR), dont le siège social est situé route de Craon, 53800 RENAZE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise au lieudit «Le Bois de Cottereau» sur une superficie de 11 ha 54 a du territoire de la commune de SAINT MARTHIN DE BRETHENCOURT.

L'exploitation sur les parcelles 20 et 21, et sur une partie de la parcelles 19, pour une superficie totale d'environ 7ha, fait l'objet d'une renonciation à exploiter. Le plan parcellaire joint au présent arrêté prend en considération cette renonciation.

Il est sursis à statuer pour une durée de 1 an pour l'exploitation sur la partie de la parcelle 19 d'une superficie de 3 ha qui ne fait pas l'objet d'une renonciation.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur 11,54 ha, d'une capacité de production nominale de 150 000 tonnes par an	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT MARTHIN DE BRETHENCOURT, lieudit «Le Bois de Cottereau», section cadastrale Z, parcelles n° 151 à 154, et section cadastrale ZM, pour une superficie totale de 11 ha 54a.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation au lieudit «Le Bois de Cottereau» est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans après notification de l'arrêté préfectoral. Cette durée inclut la remise en état.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 0,75 millions de tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article I-5 :

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1988, du 2 juin 1999 et du 3/08/2000.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation et la poursuite de l'exploitation sont accordées dans les conditions du dossier de demande modifié par le mémoire en réponse au commissaire enquêteur de la société STAR, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-8 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 16 décembre 2003 complété le 18 mars 2004, au mémoire en réponse au commissaire enquêteur de la société STAR limitant l'extension et la durée de l'autorisation sollicitée, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant met en place et maintien jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et pendant toute la durée de l'autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

En sortie de la carrière, un dispositif de lavage des roues de camions est installé, suivi d'une piste en matériaux durs et facilement nettoyables (béton ou enrobé bitumineux...) d'une longueur minimale de 20 mètres avant l'accès au réseau routier public. Cette dernière portion de piste est maintenue propre à tout moment. Cet aménagement est réalisé dans un délai maximum de 1 mois après la notification du présent arrêté.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article III-5 : Commission Locale de Suivi de l'Environnement

Une Commission Locale de Suivi de l'Environnement est mise en place par l'exploitant. Elle est composée outre de Monsieur le Maire de St Martin de Bréthencourt, de l'exploitant, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou de leur représentant. En tant que de besoin, cette commission peut être élargie à toute personne extérieure intervenant à titre d'expert ou intéressée par les sujets traités par la commission.

Cette commission est réunie au minimum une fois tous les 2 ans par l'exploitant après la remise par ce dernier de plans et informations prévues aux articles III-15 et V-7 du présent arrêté. L'exploitant réalise notamment une présentation de ces éléments à la Commission Locale de Suivi de l'Environnement. Elle se réunit également en tant que de besoin à l'initiative du maire de St Martin de Bréthencourt.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- Analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

L'exploitation ne donne pas lieu à décapage dans le cadre de la présente autorisation.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, l'emprise concernée par l'extension fera l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres avec une hauteur maximale des fronts de taille de 10 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 128 m NGF.

C - Remise en état

Article III-9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'extraction. Cinq ans après notification du présent arrêté, les parcelles 151, 152 et 153 (pour partie) doivent être remises en culture conformément au plan joint en annexe 2 dans un délai maximum de 4 ans et 9 mois après la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 8 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant remblaye les terrains puis régale les terres végétales présentes sur le site jusqu'à la cote du terrain initial pour une remise en culture des terrains.

Article III-11 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux sont acheminés sur la carrière par transport routier.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés. Il procède à des prélèvements selon une procédure d'échantillonnage préalablement définie. Cet échantillonnage doit concerner tous les camions arrivant sur le site. A l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement aléatoire sur cinq chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux et des métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn). Au cas où des teneurs en hydrocarbures totaux supérieures à 50 mg/kg sont mesurées sur un échantillon, les paramètres HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène...) et COHV (composés organiques halogénés volatiles) sont également mesurés. Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres ce contrôle peut se limiter à un unique contrôle réalisé sur le semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- L'ensemble des résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, et des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-9.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons de terre végétale et haie composée d'arbres ou d'arbustes, d'essences locales en limite de la carrière parallèlement au chemin vicinal n° 2,
- limitation de la hauteur des stocks de matériau à 2,5 mètres ou stockage en fond de fouille à une côte inférieure à la côte initiale des terrains,
- création d'un rideau d'arbres d'essences locales de 3 m de largeur minimale le long de la RD n° 168,
- implantation d'une haie composée d'arbres ou d'arbustes d'essence locale afin de limiter les visions sur l'exploitation au niveau des autres limites du site,
- maintien d'une zone enherbée de 10 m de large en lisière des boisements,
- maintien d'une zone non exploitée de 20 m de large en lisière du ruisseau du Cottereau.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement des engins de chantier est fait sur une aire étanche raccordée à un débourbeur-déshuileur.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de 100 m³ avant de rejoindre le ruisseau de Cotereau. Un siphon est installé sur la sortie afin de retenir les hydrocarbures qui auraient pu être entraînés par les ruissellements.

IV-3-2 Contrôles piézométriques

L'exploitant met en place deux piézomètres, l'un situé à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique des zones de remblai du site, dans un délai maximum de 3 mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les 2 points de contrôle définis ci-dessus sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

pH à 20°C	analyse semestrielle
Conductivité	analyse semestrielle
Hydrocarbures	analyse semestrielle
DCO	analyse semestrielle
(demande chimique en oxygène)	
Niveau de l'eau dans les piézomètres	analyse semestrielle

IV-3-3 Résultats des contrôles piézométriques

Les résultats des analyses de l'eau provenant des piézomètres sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 15 février de chaque année.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Bruits

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En limite de périmètre autorisé	70 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 6 h 00 à 17 h 00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée à portée limitée (inférieure à 300 mètres).

IV-7-4 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans jusqu'à l'arrêt des travaux d'extraction et de remise en état, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées entre la carrière et le hameau du Haut Bout selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

IV-7-5 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux extraits et des matériaux de remblai s'effectue par la route départementale n° 168.

Article IV-9 : Compléments d'études

La société STAR réalise dans un délai maximum de 6 mois après la notification du présent arrêté et avant le début des travaux d'exploitation, une étude complémentaire de la faune et de la flore du site aux niveaux des limites de l'extension autorisée.

Article IV-10 : Transport des matériaux

L'amenée de matériaux inertes en remblai et amenant du sablon est limitée à 100 000 m³ par an ou 150 000 tonnes par an, à un niveau identique à l'extraction limitée à 150 000 tonnes par an.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période	phase 1 (0 à 5 ans)	phase 2 (5 à 10 ans)
S1 maximal	1,54 ha	1,58 ha
S2 maximal	3,00 ha	3,00 ha
S3 maximal	1,65 ha	1,30 ha
Montant des garanties financières	130 316,48 euros	125 816,65 euros

Le montant des garanties financières a été établi par l'exploitant selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 pour les carrières en fosse ou à flancs de reliefs.

La règle de calcul est donc la suivante : $C = S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

La surface des infrastructures comprend la surface occupée par les locaux de l'exploitation, les pistes situées en dehors de la zone en cours d'exploitation, le pont bascule.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10,67 k€/ha
 C2 : 24,5 k€/ha (pour les 5 premiers hectares)
 C3 : 12 k€/ha

Article V-2 : Fourniture des garanties financières

Le document établissant la constitution des garanties financières est communiqué à Monsieur le Préfet des Yvelines dans un délai d'au plus 1 mois après la notification du présent arrêté.

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-11	Contrôles de la qualité des matériaux arrivant sur la carrière	15 février de chaque année
III-16	Plan de la carrière et annexes.	15 février de chaque année
IV-3-2-	Contrôle piézométriques.	15 février de chaque année
IV-7-4	Contrôle des niveaux sonores.	annuelle
V-7	Suivi des garanties financières.	15 février de chaque année

Echéancier de réalisation de certaines prescriptions

Articles	Documents	Echéance
III-3, 2 ^{ème} alinéa	Dispositif de lavage des roues suivi d'une piste en dur	1 mois après notification de l'arrêté

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

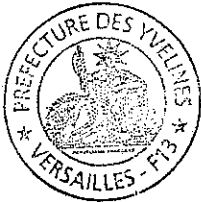
1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de St-Martin-de-Brethencourt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service régional de l'archéologie et le chef du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



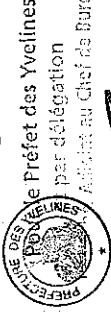
POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Adjoint au
 Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles le 20 septembre 2006
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Signé : Philippe VIGNES

STAR
 Sablière de Cottereau
 St Martin de Brethencourt - 78
 SITUATION PARCELLAIRE
 au 1/5000

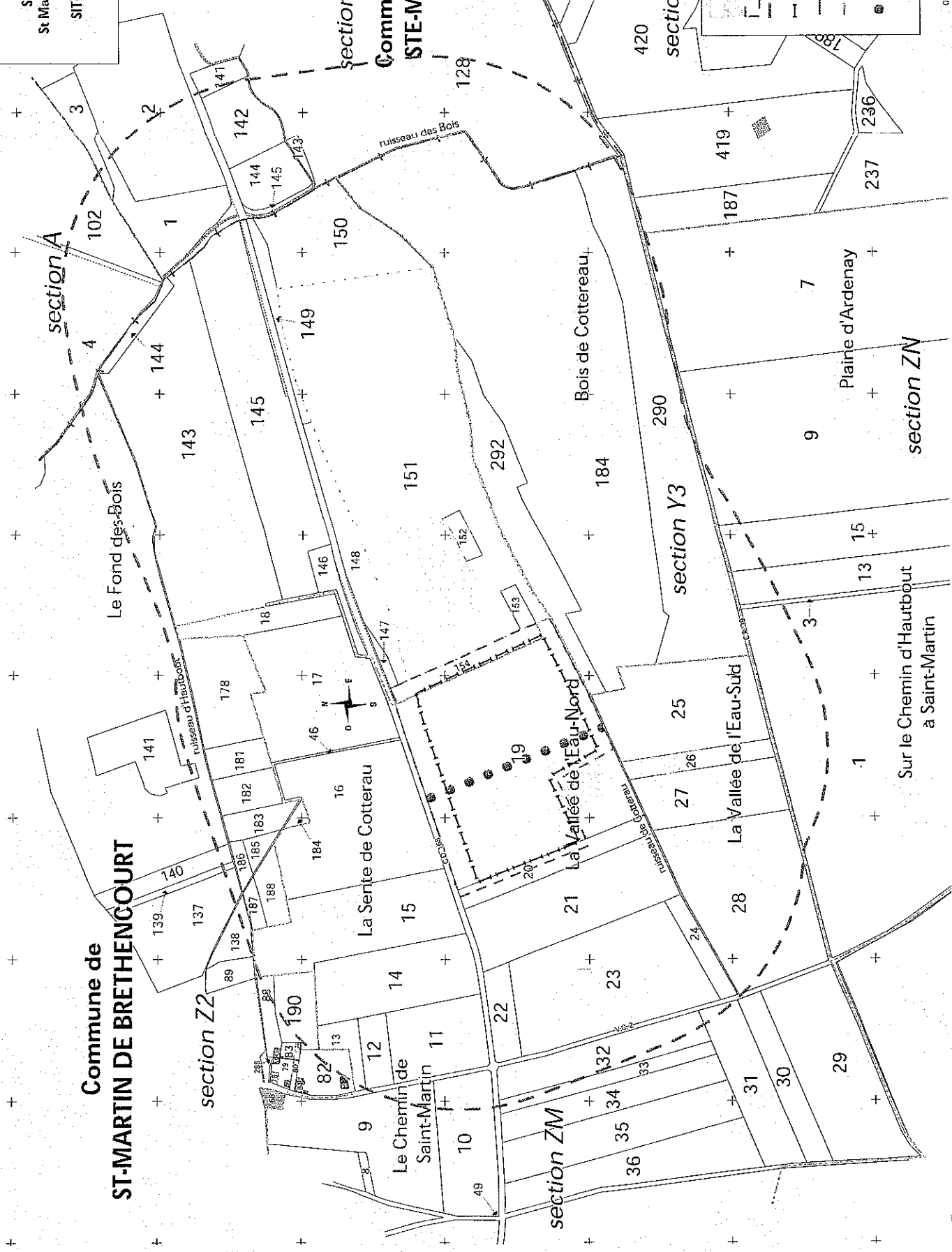
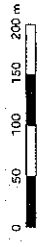
Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 Verailles, le 20 SEP. 2006



Caroline Martin
Caroline MARTIN

Commune de STE-MESME

	Sablière actuelle
	Partie réaménagée
	Extension demandée
	Rayon de 300 m
	Limite maximale des extractions
	Limite communale
	Limite de section cadastrale
	Création d'une haie arborée
	Zone boisée



Commune de ST-MARTIN DE BRETHENCOURT

Sur le Chemin d'Hautbout à Saint-Martin

